

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2024-07-03-00006

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA PHASE TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA MI-
CRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE ASSUIS – DOMAINE DE MARNAS
RIVIÈRE «CANCE»
COMMUNE DE ARDOIX ET TALENCIEUX
(ROE 9239)**

Dossier n° 07-0100046707

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 (SDAGE) approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1999 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Domaine de Marnas sur la rivière de la Cance sur le territoire des communes d'ARDOIX et TALENCIEUX;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-02-003 portant prescription complémentaires relatives à l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Domaine de Marnas sur la rivière de la Cance sur le territoire des communes d'ARDOIX et TALENCIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-02-16-00006 en date du 16 février 2024 portant transfert d'autorisation de la centrale hydroélectrique du Domaine de Marnas sur la rivière de la Cance sur le territoire des communes d'ARDOIX et TALENCIEUX ;

CONSIDÉRANT le dossier de déclaration déposé le 22 mai 2024, par la SARL 3B dont le siège social est route de Freycenet – 43000 BORNE, enregistré sous le numéro 07-2024-0100046707 concernant la phase travaux de rénovation pour lequel un accusé de réception a été délivré le 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande de complément adressée au pétitionnaire le 17 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT les compléments déposés par le pétitionnaire le 21 juin 2024;

CONSIDÉRANT que la zone de travaux est incluse dans la zone Natura 2000 « Affluents rive droite de la vallée de Rhone», considérant le document unique de gestion élaboré en mai 2021 et considérant l'évaluation des incidences produite par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT les différents avis techniques recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SARL 3B en date du 28 juin 2024;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le pétitionnaire en date du 1^{er} juillet 2024;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SARL 3B dont le siège social est route de Freycenet à BORNE (43350), représentée par Monsieur BROC Bernard de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Mise en place d'un batardeau dans le cadre de la rénovation de la micro-centrale

Le présent arrêté a pour objet de préciser les prescriptions spécifiques applicables aux travaux de mise en place du batardeau et de l'assèchement du canal de fuite.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Travaux projetés	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Mise en place d'un batardeau	Déclaration

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

La SARL 3B est autorisée par arrêté préfectoral n°07-2024-02-16-00006 en date du 16 février 2024 à exploiter la centrale hydroélectrique du Domaine de Marnas - Assuis sur la rivière Cance sur le territoire des communes d'ARDOIX et TALENCIEUX. Dans le but de rénover les installations, les travaux suivants sont projetés :

- Travaux de rénovation
 1. remplacement de la conduite forcée à l'identique ;
 2. remplacement de la turbine actuelle par une turbine Kaplan horizontale à double réglage ;
 3. remplacement de l'alternateur ;
 4. remplacement de l'aspirateur ;
 5. nouvelles armoires électriques, nouvelles cellules HTA, transformateur neuf ;
 6. nouvelles armoires d'automatismes et vidéo surveillance.

- Les travaux en rivière :

7. mise en place d'un batardeau en rive droite de la Cance à la sortie du canal de fuite ;
8. réalisation d'une pêche électrique de sauvetage ;
9. mise en assec du canal de fuite ;
10. démontage du batardeau.

Les ouvrages devront être conformes au dossier déposé et aux compléments de dossier.

Les travaux doivent être exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Les travaux nécessaires à la mise en assec du canal de fuite de la centrale hydroélectrique du Domaine de Marnas - Assui sont réalisés en respectant impérativement les prescriptions suivantes :

- les travaux sont réalisés en période de basses eaux hors période de reproduction de la truite fario ;
- les engins de chantier accèdent au site par les voies existantes ;
- hormis l'installation du batardeau, l'ensemble des travaux est réalisé hors d'eau ;
- afin de ne pas importer ou d'exporter d'espèces invasives, les engins sont minutieusement nettoyés avant d'accéder au chantier et avant de quitter le chantier ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques, hydrocarbures ...) ;
- la sortie du canal de fuite est isolée de la rivière par un batardeau composé de matériaux sablo-argileux déjà présents sur la zone d'étude en rive droite de la Cance sur une zone d'atterrissement. Les remblais sont attenants à la berge rive droite et au mur rive gauche du canal de fuite, et réalisés à l'avancement de manière à ne pas venir troubler les eaux courantes ;
- une pêche électrique de sauvetage des poissons présents dans le canal de fuite et la zone du batardeau est réalisée en concertation avec la fédération départementale de la pêche, les poissons sont relâchés à l'aval dans la Cance ;
- des opérations de pompages sont entreprises à l'issue de la mise en place du batardeau afin de mettre complètement hors d'eau l'ensemble du linéaire du canal de fuite ;
- toutes précautions sont prises en vue d'éviter des dégâts par les matières en suspensions et de la laitance de béton. A cet effet, pendant les travaux les eaux d'infiltration pompées dans l'enceinte du batardeau sont rejetées dans un bassin d'infiltration ;
- Une fois les travaux finis, tous les matériaux mis en œuvre pour la réalisation du batardeau sont chargés et évacués à hauteur de leur zone d'atterrissement initiale où ils ont été mobilisés ;
- tout problème ayant un impact sur l'environnement est signalé par le pétitionnaire sans délai par contact de la DDT et de l'OFB.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ARDOIX et de TALENCIEUX, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires d'ARDOIX et de TALENCIEUX, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- SARL 3B ;
- à la mairie de TALENCIEUX ;
- à la mairie d'ARDOIX ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat des 3 rivières;
- au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche ;

Privas, le
La préfète,

03 JUL. 2024

Le Chef du Service Environnement

Christophe MITTENBUHLER